

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat.	JOS. DESROSIERS, Avct., B. C. L.

VOL. V.

NOVEMBRE 1883.

No. 10.

ÉLÉMENTS DE DROIT CRIMINEL.

(Suite)

De ce qu'un témoin s'objecte à répondre il serait imprudent d'en conclure à la culpabilité de ce témoin, ou qu'il ne doit pas être considéré comme croyable, il n'en peut résulter rien de positif, c'est aux jurés à juger de la valeur de cette présomption, 2, Stark, 135. Ry. et Moo. N. P. C. 384. Mais lorsque le témoin répond alors qu'il pouvait s'objecter à répondre, il peut en résulter des admissions valables contre lui. 1, Campb., 33 ; 1, Philimore, Evid. 563 ; Peters v. Irish, 4, Allen, 326.

Sauf les exceptions ci-dessus mentionnées la loi ne dispense aucunes autres personnes de faire connaître les communications qui leur ont été faites, ainsi les médecins, les amis, les